

# Ordonnance 11 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 9<sup>bis</sup>, 10, al. 1, et 33<sup>ter</sup> de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>2</sup>,  
vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

### Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

	francs
a. la limite supérieure selon les art. 6, al. 1, et 8, al. 1, LAVS est de	55 700.–
b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	9 300.–

### Art. 2 Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

<sup>1</sup> La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS, est fixée à 9200 francs.

<sup>2</sup> La cotisation minimum des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 387 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimum prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 774 francs par an.

RS .....

- 1 RS 831.10
- 2 RS 831.20
- 3 RS 834.1

### **Art. 3** Rentes ordinaires

<sup>1</sup> Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS, est fixé à 1 160 francs.

<sup>2</sup> Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées de sorte que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base est augmenté de  $\frac{1160 - 1140}{1140} =$

1,8 %. Les tables de rentes valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont applicables.

<sup>3</sup> Les nouvelles rentes complètes et partielles ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

### **Art. 4** Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 210,9 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 2, LAVS, l'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 194,0 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 104,8 points (décembre 2005 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 227,8 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2287 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

### **Art. 5** Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

## **Section 2 Assurance-invalidité**

### **Art. 6**

La cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1<sup>bis</sup>, LAI, est fixée à 65 francs par an; celles des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 130 francs.

## **Section 3 Régime des allocations pour perte de gain**

### **Art. 7** Montant maximum de l'allocation totale

<sup>1</sup> Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG est inchangé et s'élève à 245 francs par jour.

<sup>2</sup> Le montant maximum de l'allocation prévue à l'art. 16f, al. 1, LAPG est inchangé et s'élève à 196 francs par jour.

**Art. 8** Niveau de l'indice

Le montant maximum de l'allocation totale est inchangé et correspond à un indice de 2218 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral des statistiques (juin 1939 = 100).

**Art. 9** Cotisation minimum

La cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, est fixée à 23 francs par an.

**Section 4 Dispositions finales**

**Art. 10** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 09 du 26 septembre 2008 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG<sup>4</sup> est abrogée.

**Art. 11** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup> L'art. 9 a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>4</sup> RO 2008 4715

## **Commentaire relatif à l'Ordonnance 11 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG**

### **Remarque préliminaire**

La précédente adaptation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des salaires et des prix doit donc être effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 conformément à l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9<sup>bis</sup> LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans ce domaine, sont donc modifiées les limites inférieure et supérieure du barème dégressif ainsi que la cotisation minimum.

### **Titre et préambule**

Le titre de l'Ordonnance 11 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. «l'Ordonnance 09» sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 26 septembre 2008, RS 831.108, RO 2008 4715).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et par les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS).

Conformément à l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 11). Les valeurs inférieure et supérieure du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimum complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1 160 francs :  $13\,920 \text{ francs} \times 4 = 55\,680 \text{ francs}$ . Le montant de 55 680 doit être arrondi, la limite supérieure du barème dégressif équivaut donc à 55 700 francs. La limite inférieure est arrêtée, quant à elle, à 9 300 francs. Les conséquences financières de l'adaptation du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante sont en grande partie compensées par celles résultant de l'augmentation de la cotisation minimum.

#### **Art. 2**

(Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimum fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS). L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS est applicable par renvoi de l'art. 10, al. 1, LAVS, ce qui permet au Conseil fédéral d'adapter aussi à l'indice des rentes la cotisation minimum des assurés sans activité lucrative. Depuis la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimum dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se

garantit le droit à une rente minimum, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes en 2011, une adaptation de la cotisation minimum se justifie. La dernière augmentation date de 2009. Pour l'AVS, la cotisation minimum passera de 382 francs à 387 francs. La cotisation minimum de l'AI augmente à 65 francs (cf. commentaire de l'art. 6) et celle de l'APG restera inchangée à 23 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimum AVS/AI/APG se monte à 475 francs.

Le relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la cotisation minimum équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimum de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 11 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimum pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 764 francs à 774 francs. Pour l'AI, la cotisation minimum dans l'assurance facultative se monte à 130 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte à 904 francs.

### **Article 3**

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'Ordonnance 11 arrête cette valeur à 1 160 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33<sup>ter</sup>, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 1,8 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI (y compris les allocations pour impotents) sont de 765 millions de francs, dont 170 millions à charge de la Confédération.

### **Article 4**

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

Le calcul du nouveau montant de la rente minimale AVS/AI et des principaux indices ainsi que les résultats figurent dans l'annexe.

Au 1.1.2011, la rente minimale passera de 1 140 francs à 1 160 francs, soit avec une augmentation de 1,8 % (remarque : le montant effectif de la rente minimale en 2009, calculé sur la base des indices observés, aurait été de 1 134,40 francs). Au 1.1.2011, avec une rente minimale fixée à 1 160 francs, l'indice des rentes atteindra 210,9 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées dans l'Ordonnance pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

## **Article 5**

(Adaptation d'autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43<sup>bis</sup> LAVS et 42 LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (art. 5, al. 3 LPC).

## **Article 6**

(Cotisation minimum due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va de paire avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimum passe de 64 francs à 65 francs. La cotisation minimum pour l'assurance facultative est relevée de 128 francs à 130 francs (cf. commentaire de l'art. 2).

## **Article 9**

(Cotisation minimum due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

La cotisation minimum correspond à celle indiquée dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 qui prévoit un relèvement d'une durée limitée du taux de cotisations aux APG de 0,3 à 0,5 %. La cotisation minimum se monte donc à 23 francs. Outre l'augmentation due à cette modification du RAPG, la cotisation minimum due au régime des APG ne subit aucun relèvement supplémentaire qui serait due à l'évolution des salaires et des prix. Toutefois, dans la mesure où l'Ordonnance 11 remplace l'Ordonnance 09, il y a lieu de mentionner le montant de la cotisation minimum.

## **Article 10**

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 11 remplace l'Ordonnance 09. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'Ordonnance 09, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

## **Art. 11**

(Entrée en vigueur et durée de validité)

L'Ordonnance 11 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En ce qui concerne l'art. 9, il convient de prévoir une durée de validité limitée. Cette durée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (cf. commentaire de l'art. 9).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de l'Ordonnance 11 est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent, entre autres, au même objet – à savoir la cotisation minimum due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative -, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de l'Ordonnance 11.

**Annexe** : document « Adaptation à l'évolution des salaires et des prix de la rente AVS/AI au 01.01.2011 »



## Adaptation à l'évolution des salaires et des prix de la rente AVS/AI au 01.01.2011

### 1. Adaptation de la rente AVS/AI : valeurs fixées dans l'Ordonnance et valeurs effectives

Pour l'adaptation de la rente minimale AVS/AI en 2009, les membres de la Sous-commission pour les questions mathématiques et financières étaient d'accord pour une adaptation de la rente à 1135 francs. Les prévisions relatives aux prix à la consommation avaient été revues à la hausse en juin 2008, du fait notamment de la hausse des prix du pétrole. Le 3 juillet 2008, la Commission fédérale AVS/AI avait décidé de proposer au Conseil fédéral un montant de 1140 francs (7 voix contre 5). Le Conseil fédéral avait décidé le 26 septembre 2008 d'augmenter la rente minimale à **1140 francs**. Selon l'Ordonnance (voir Ordonnance 09), l'indice des rentes était fixé à 207.3 points, l'indice des prix à la consommation (IPC) de décembre 2008 à 104.7 points (base déc. 2005=100) et l'indice des salaires (2008) à 2216 points (base juin 1939=100). Au vu des valeurs effectives de l'IPC en décembre 2008 et de l'indice des salaires nominaux 2008, l'indice des rentes effectif s'élevait à 206.2 points, ce qui correspondait à une rente minimale exacte de 1134.4 francs (arrondi à 5 francs : **1135 francs**) (voir tableau 1). Le tableau ci-dessous donne les valeurs fixées dans l'Ordonnance en comparaison des valeurs effectives (de 1995 à 2009) :

Tableau 1: Rente minimale (en francs), indice des prix à la consommation (IPC) et indice des salaires nominaux : valeurs fixées (Ordonnance) et valeurs effectives

Adaptation au:	Valeurs fixées (Ordonnance)			Valeurs effectives		
	Rente minimale (en francs)	IPC de décembre	Indice nominal des salaires 3)	Rente minimale (en francs)	IPC de décembre	Indice nominal des salaires 3)
1.1.1995	970	101.3 1)	1854	970.2	100.8 1)	1862
1.1.1997	995	103.4 1)	1910	996.1	103.6 1)	1910
1.1.1999	1005	104.4 1)	1930	1002.7	103.8 1)	1932
1.1.2001	1030	107.7 1)	1967	1026.3	107.1 1)	1963
1.1.2003	1055	108.6 1)	2042	1055.5	108.4 1)	2047
1.1.2005	1075	110.0 1)	2093	1078.0	110.5 1)	2095
1.1.2007	1105	101.3 2)	2151	1098.4	100.6 2)	2140
<b>1.1.2009</b>	<b>1140</b>	<b>104.7 2)</b>	<b>2216</b>	<b>1134.4</b>	<b>103.4 2)</b>	<b>2219</b>

1) Base Mai 1993=100

2) Base Décembre 2005=100

3) Base Juin 1939=100

### 2. Fixation des indices déterminants pour le 1.01.2011

Selon l'article 33<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS, on adapte les rentes AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix, en règle générale tous les deux ans au début de l'année civile. L'étendue de cette adaptation est déterminée par le nouvel indice des rentes (ce dernier correspond à la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires) qui se base sur :

- l'état de l'indice suisse des prix à la consommation en décembre et sur
- l'indice des salaires nominaux (dès 1994: données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident, SSAA)

de l'année précédant la hausse des rentes à effectuer. Pour la composante indice des prix et la composante indice des salaires, des estimations sont nécessaires pour l'année courante (2010).

## 2.1 Estimation de la composante indice des prix de l'indice des rentes

Le renchérissement jusqu'au mois de décembre de l'année courante doit être compensé par l'adaptation des rentes au 1.1.2011. Il est donc nécessaire d'estimer le renchérissement annuel au mois de décembre.

Les prévisions de renchérissement provenant de différents établissements et instituts figurent dans le tableau 2. Les établissements et instituts consultés sont le KOF, l'institut CREA, l'UBS, le BAK, le CSG, l'OFS, le SECO et le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Leurs prévisions du taux de renchérissement annuel moyen pour 2010 se situaient entre 0.8% et 1.3%; l'Institut CREA estimait un taux nettement inférieur de 0.3%. Pour le taux de renchérissement de décembre 2010 par rapport à décembre 2009, les estimations étaient comprises entre 0.6% et 1.6%.

Tableau 2 : Estimations du renchérissement de décembre 2010 par rapport à décembre 2009 et du renchérissement annuel moyen pour 2010 (en %) selon différents instituts (**estimations obtenues en mai 2010**)

Instituts <sup>1</sup>	Renchérissement de décembre 2010 par rapport à décembre 2009 en %	Renchérissement annuel moyen pour 2010 en %
KOF	<b>0.9</b>	<b>0.9</b>
Institut CREA	<b>0.03 1)</b>	<b>0.3</b>
BAK	<b>0.6</b>	<b>0.9</b>
UBS	<b>1.6</b>	<b>1.3</b>
CSG	<b>1.3</b>	<b>1.0</b>
OFS	- 2)	<b>0.8</b>
Seco	<b>0.8</b>	-
Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles	-	<b>0.8</b> <b>1.1 3)</b>

1) Taux de renchérissement calculé sur la base du quatrième trimestre (4ème trimestre 2010 par rapport au 4ème trimestre 2009).

2) N'est plus disponible.

3) Actualisation le 8 juin 2010.

Dans le cadre du Budget 2011 (de février 2010), le Conseil fédéral prenait en compte un **renchérissement annuel moyen pour 2010 de 0.8%**. En date du 8 juin 2010, ce taux a été revu à la hausse à **1.1%**.

L'augmentation des prix entre janvier 2010 et janvier 2009 a atteint 1.0%, pour février 0.9%, mars 1.4%, avril 1.4% et mai 1.1%. En mai 2010, l'indice des prix à la consommation a atteint 104.6 points (base décembre 2005=100) (source : OFS).

A partir de ces prévisions actuelles de renchérissement, nous partons de l'hypothèse que **le renchérissement au mois de décembre 2010 atteindra une valeur comprise entre 0.8% et 1.3%**. Comme l'indice effectif des prix en **décembre 2009 a atteint 199.79 points** (base septembre 1977=100), d'après ces hypothèses, la composante indice des prix de l'indice des rentes se situe entre :

$$193.5 = (199.79 \times 1.008) / 1.041 \text{ points et}$$

$$194.4 = (199.79 \times 1.013) / 1.041 \text{ points.}$$

L'utilisation du facteur 1.041 découle de la mise à 100 points de la composante indice des prix alors que l'IPC valait 104.1 points (base sept. 1977=100) lors de l'introduction de l'indice mixte.

<sup>1</sup> KOF (Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ); Institut CREA (Université de Lausanne); BAK Basel Economics ; UBS (Union des Banques suisses); CSG (Credit suisse Group); OFS (Office fédéral de la Statistique); SECO (secrétariat d'Etat à l'économie).

## 2.2 Estimation de la composante indice des salaires de l'indice des rentes

L'indice suisse des salaires nominaux, établi annuellement par l'OFS, a atteint le niveau de 2219 points (base juin 1939=100) en 2008 (+2.0% par rapport à 2007). **En 2009, l'indice des salaires nominaux a atteint 2266 points**, ce qui a représenté une augmentation de 2.1% par rapport à 2008. L'indice des salaires nominaux de l'année 2010, déterminant pour l'adaptation de la rente en 2011, doit être estimé.

Pour estimer le taux d'augmentation des salaires nominaux de l'année courante, deux sources de données sont habituellement utilisées.

L'OFS exploite des données salariales provenant du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident (SSAA) par trimestre. L'exploitation des données pour le premier trimestre de l'année en cours par rapport au premier trimestre de l'année précédent sert d'estimations. L'augmentation des salaires **pour le premier trimestre 2010 par rapport au premier trimestre 2009 est de 1.2%**. Ce chiffre trimestriel représente une bonne estimation de l'évolution effective des salaires nominaux du fait que la majorité des adaptations salariales ont lieu en début d'année (cf. tableau 3).

Sur la base des négociations entre les partenaires sociaux signataires des principales **conventions collectives de travail (CCT)**, l'OFS calcule un **accroissement nominal moyen des salaires effectifs**. Notons que l'accroissement des salaires basé sur les principales CCT à titre collectif et individuel est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice nominal des salaires (OFS) (cf. tableau 3). Actuellement les chiffres ne sont pas encore communiqués par l'OFS (communiqué de presse fin juin).

Tableau 3 : Accroissement de l'indice nominal des salaires (OFS), augmentation des salaires provenant des principales CCT et des données du SSAA 1<sup>er</sup> trimestre :

Année	Indice nominal des salaires	Salaires négociés dans les principales CCT	Données du SSAA 1 <sup>er</sup> trimestre
	Variation en % par rapport à l'année précédente	Variation en % par rapport à l'année précédente	Augmentation 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année en cours par rapport au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année précédente
2000	+ 1.3	+ 1.4	+ 0.9
2001	+ 2.5	+ 2.9	+ 2.2
2002	+ 1.8	+ 2.5	+ 2.2
2003	+ 1.4	+ 1.4	+ 1.3
2004	+ 0.9	+ 1.0	+ 0.7
2005	+ 1.0	+ 1.6	+ 1.4
2006	+ 1.2	+ 1.8	-
2007	+ 1.6	+ 2.0	+ 1.6
2008	+ 2.0	+ 2.2 1)	+ 2.4
2009	+ 2.1	+ 2.6 2)	+ 2.0
2010	-	+ 0.7 3)	+ 1.2 4)

Source : OFS

Remarques :

1) 2.2% dont : 1.6% attribué à titre collectif et 0.6% à titre individuel.

2) 2.6% dont : 1.9% attribué à titre collectif et 0.7% à titre individuel.

3) 0.7% dont : 0.3% attribué à titre collectif et 0.4% à titre individuel.

4) L'augmentation basée sur les données du premier semestre (2010 par rapport à 2009) est de 1.0% (cf. estimation trimestrielle de l'évolution des salaires nominaux, OFS, 01.09.2010).

**Selon le dernier sondage de l'UBS sur les salaires** (sondage existant depuis 1989) qui a été réalisé auprès de centaines d'entreprises de 22 secteurs d'activités, les salaires nominaux progresseront de **0.8% à l'issue des négociations salariales 2010**. Le sondage a été réalisé en octobre 2009 auprès d'entreprises, d'associations d'employeurs et de salariés issues de 22 secteurs. A noter que le sondage de l'UBS d'octobre 2008 relatif aux salaires 2009 avait conclu à une augmentation des salaires 2009 de 2.4%. Ce taux était supérieur à l'augmentation de l'indice suisse des salaires 2009 (+2.1%). Ceci avait aussi été le cas pour le sondage 2006 relatif aux négociations de salaires pour 2007 (augmentation de 2% des salaires 2007 selon le sondage de l'UBS ; augmentation de 1.6% de l'indice suisse des salaires 2007).



## 2.4 Conséquences financières

En adaptant la rente minimale de 1140 francs à 1160 francs, les dépenses supplémentaires en 2011 pour les rentes AVS/AI et les allocations pour impotents (API) atteignent 765 millions de francs, dont 170 millions de francs à la charge de la Confédération :

Tableau 5 : Dépenses supplémentaires pour l'AVS/AI en 2011 avec une rente minimale à 1160 francs (en millions de francs) :

Rente minimale (en francs, par mois)	Dépenses supplémentaires (AVS)	Dont Confédération (19.55%)	Dépenses supplémentaires (AI)	Dont Confédération (37.7%)	Dépenses supplémentaires (AVS/AI)	Dont Confédération
<b>1160</b>	650	127	115	43	<b>765</b>	<b>170</b>

Une modification de cinq francs par mois du montant de rente minimale conduit en 2011 à une différence de 162 millions de francs pour l'AVS et de 29 millions de francs pour l'AI.

L'augmentation du montant des besoins vitaux dans les prestations complémentaires de l'AVS/AI amène une charge supplémentaire de 5 millions de francs, dont 1 million à la charge de la Confédération et 4 millions de francs à la charge des cantons.

Dans le domaine des cotisations (adaptation de l'échelle dégressive des indépendants, augmentation de la cotisation minimale), les effets financiers se compensent.

## 2.5 Fixation des indices pour le 1er janvier 2011

Au vu de ce qui précède, en fixant la rente minimale à **1160 francs**, l'indice des rentes correspondrait à **210.9 points**. L'augmentation des rentes au début de l'année 2011 atteindrait **1.8 pour cent**.

**Les composantes de l'indice des rentes** peuvent être fixées ainsi:

Composante «indice des prix» : 194.0 points.

Correspond à un renchérissement annuel au mois de décembre 2010 : 1.1 %

Et donc, niveau de l'indice des prix en décembre 2010 : 104.8 points (base déc. 2005 = 100).

Composante «indice des salaires» : 227.8 points.

Correspond à un niveau de l'indice des salaires 2010 : 2287 points (base juin 1939 = 100).

Et donc, augmentation des salaires pour 2010 : 0.9%.

## 2.6 Prise de position de la Sous-commission des questions mathématiques et financières

Sur la base des indications précédentes, les membres de la Sous-commission des questions mathématiques et financières se sont exprimés par écrit début juin 2010 au sujet de la nouvelle adaptation de la rente AVS/AI. Six membres sur sept étaient d'accord pour une adaptation de la rente à 1160 francs, alors qu'un membre de la Sous-commission s'est exprimé pour un montant de 1155 francs.

## 2.7 Prise de position de la Commission fédérale AVS/AI

La Commission fédérale de l'AVS/AI a délibéré sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans le régime AVS/AI/APG/PC lors de sa séance du 24 juin 2010. Elle recommande au Conseil fédéral, à l'unanimité, de fixer la rente minimale AVS à 1160 francs. Le montant de 1160 francs correspond aux données actuelles de référence du budget.

### Grafique 1: Rente AVS/AI minimale (en francs) pour 2011 en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2010

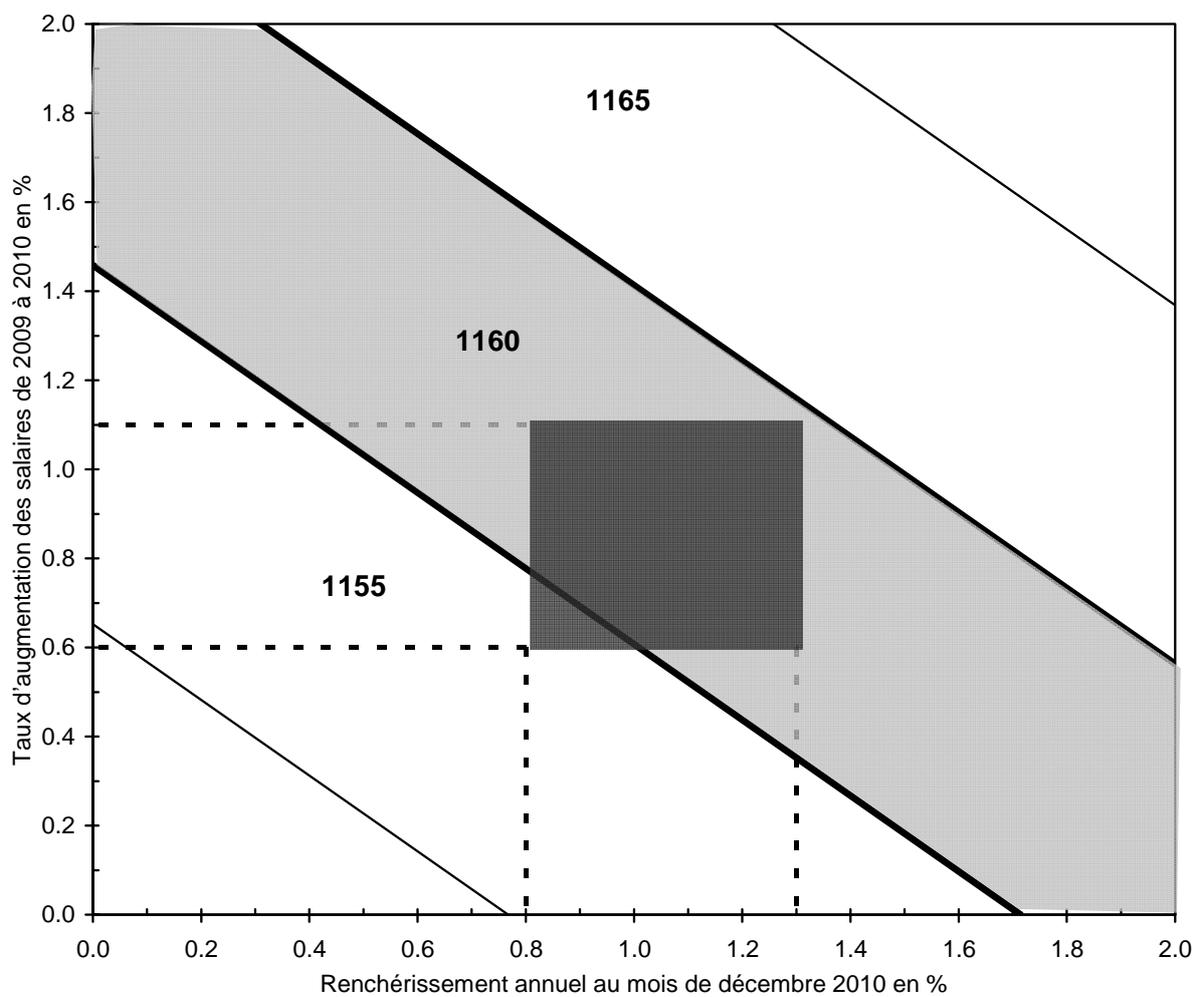
Données de base:

Indice des salaires 2009 :

**2266 points (base juin 1939=100)**

Indice des prix à la consommation en décembre 2009 (IPC) :

**199.79 points (base septembre 1977=100)**



# **Ordonnance 11**

## **concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**           Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 19 050 francs;
- b. pour les couples, à 28 575 francs;
- c. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, à 9945 francs.

**Art. 2**           Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 09 du 26 septembre 2008 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI<sup>2</sup> est abrogée.

**Art. 3**           Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

RS .....

<sup>1</sup> RS 831.30

<sup>2</sup> RO 2008 4723

## Commentaires

### de l'Ordonnance 11 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

#### Article premier

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2011 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1160 francs. Les rentes sont donc majorées de 1,8 pour cent environ. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 18 720 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 19 048.42 francs. Comme lors des dernières élévations des rentes, ce montant est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs. L'élévation ne s'élève pas moins à 1,8 pour cent environ.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3<sup>e</sup> révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 9780 francs (= 52,24 %). Avec une augmentation du pourcentage non arrondi, il s'élèverait à 9951.58 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, à 9945 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> enfants (2/3 de 9945) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 9945). Pour les enfants, l'augmentation est donc de 1,7 pour cent environ.

catégories	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	18 720	19 050
Couples	28 080	28 575
Orphelins	9780	9945

#### *Conséquences financières*

Le relèvement des besoins vitaux entraîne des coûts supplémentaires, alors que l'augmentation simultanée des rentes et des allocations pour impotent induit pour sa part des économies en matière de PC. En définitive, le relèvement du montant destiné à la couverture des besoins vitaux à concurrence de 1,8 pour cent environ représente une dépense supplémentaire de 5 mio de francs (Confédération: 1 mio; cantons: 4 mio).

#### Article 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance «11» remplace l'ordonnance «09».

#### Article 3

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 11 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 16, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsque le salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 55 700 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'art. 21. Les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations.

*Art. 19* Revenu de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire

Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2300 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

*Art. 21* Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

<sup>1</sup> Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9300 francs par an, mais inférieur à 55 700 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 300	16 900	4,2
16 900	21 200	4,3
21 200	23 500	4,4
23 500	25 800	4,5
25 800	28 100	4,6
28 100	30 400	4,7
30 400	32 700	4,9

<sup>1</sup> RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
32 700	35 000	5,1
35 000	37 300	5,3
37 300	39 600	5,5
39 600	41 900	5,7
41 900	44 200	5,9
44 200	46 500	6,2
46 500	48 800	6,5
48 800	51 100	6,8
51 100	53 400	7,1
53 400	55 700	7,4

<sup>2</sup> Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6<sup>quater</sup> est inférieur à 9300 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %.

*Art. 27, al. 4*

<sup>4</sup> Les autorités fiscales qui transmettent les communications via la plate-forme centrale informatique de communication de la Confédération «Sedex» reçoivent pour chaque personne exerçant une activité indépendante et par année de cotisation une indemnité de 7 francs prélevée sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. L'office fédéral calcule l'indemnité pour chaque autorité fiscale cantonale concernée.

*Art. 28, al. 1 et 6*

<sup>1</sup> Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de 387 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes selon les art. 36 et 39 LAI<sup>2</sup> ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 300 000	387	–
300 000	420	84
1 750 000	2856	126
4 000 000 et plus	8400	–

<sup>2</sup> RS 831.20

<sup>6</sup> Les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des prestations en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI<sup>3</sup> paient la cotisation minimum à moins que, lors du calcul des prestations complémentaires annuelles, la prise en compte de la cotisation minimum entraîne un revenu excédentaire.

*Art. 29, al. 7*

<sup>7</sup> Au demeurant, les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations. L'indemnité selon l'art. 27, al. 4, est accordée pour chaque personne sans activité lucrative qui doit plus que la cotisation minimale.

*Art. 34d, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2300 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.

*Art. 49bis*      Formation

<sup>1</sup> Un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue *de jure* ou *de facto* à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

<sup>2</sup> Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours.

<sup>3</sup> L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.

*Art. 49ter*      Fin ou interruption de la formation

<sup>1</sup> La formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel.

<sup>2</sup> La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance.

<sup>3</sup> Ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après:

- a. les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois;
- b. le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois;
- c. les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois.

*Art. 71<sup>ter</sup>, titre et al. 3*

## Versement des rentes pour enfants

<sup>3</sup> La majorité de l'enfant ne modifie pas le mode de versement appliqué jusque-là, sauf si l'enfant majeur demande que la rente pour enfant lui soit versée directement. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée.

## II

**Dispositions finales de la modification du ...**

<sup>1</sup> Les art. 27, al. 4, et 29, al. 7, s'appliquent aux communications fiscales transmises dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Les autorités fiscales reçoivent, par année de cotisation, pour les communications au sens de l'art. 27 qui ne sont pas transmises via la plate-forme centrale informatique de communication de la Confédération «Sedex», pour chaque personne exerçant une activité indépendante, chaque personne sans activité lucrative qui doit plus que la cotisation minimale de même que pour chaque assuré dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, les indemnités suivantes prélevées sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants:

- a. pour les communications transmises en 2011: 7 francs;
- b. pour les communications transmises en 2012: 6 francs;
- c. pour les communications transmises en 2013: 5 francs;
- d. pour les communications transmises en 2014: 3 francs.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## **Commentaire des modifications du RAVS au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

### **Art. 16, al. 1**

(Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations)

L'art. 16 fait référence au montant supérieur du barème dégressif, au sens de l'art. 21 RAVS. Cette valeur est adaptée en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 11), ce qui rend nécessaire une modification correspondante de l'al. 1.

### **Art. 19**

(Revenu de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire)

En application de l'art. 8, al. 2, LAVS, l'art. 19 RAVS prévoit que lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2'200 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré. Depuis plusieurs dizaines d'années déjà, ce montant correspond à celui du salaire de minime importance sur lequel les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré prévu à l'art. 34d, al. 1, RAVS et, auparavant, à celui qui était prévu à l'ancien art. 8<sup>bis</sup> RAVS. Dans la mesure où l'art. 34d, al. 1, RAVS est adapté au 1<sup>er</sup> janvier 2011 en raison du relèvement du montant des rentes, (cf. commentaire de l'art. 34d, al. 1, RAVS), le Conseil fédéral souhaite, pour des raisons pratiques et d'égalité de traitement, aussi augmenter celui prévu à l'art. 19 RAVS. Pour des raisons pratiques également, ce montant correspond à la rente vieillesse mensuelle maximale arrondie à la centaine de francs inférieure.

### **Art. 21**

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 11), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure de barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

### **Art. 27, al. 4**

(Indemnité due pour les communications fiscales)

Depuis les débuts de l'AVS, les autorités fiscales cantonales reçoivent, de la part des caisses de compensation, une indemnité appropriée pour chaque communication. Depuis 1969, dite indemnité est fixée par l'OFAS (auparavant, par le Département). Suite au passage de l'AVS au système de calcul postnumerando annuel le 1<sup>er</sup> janvier 2001, son montant est de 12 francs par communication (jusqu'à fin 2000, il s'élevait à 4 francs pour deux ans, jusqu'en 1992, il était de 10 francs et précédemment de 5, 3 et 2 francs). Lors de la fixation du montant actuel de l'indemnité, l'OFAS a tenu compte, d'une part, de l'accroissement du rythme des communications – dans le système de calcul praenumerando, celles-ci n'étaient sollicitées que tous les deux ans – et, d'autre part, du fait qu'il incombait désormais aux autorités fiscales de rajouter les cotisations ayant fait l'objet d'une déduction fiscale. Ce montant devait s'appliquer durant la période précédant l'introduction d'un système de transmission des communications par voie électronique entre les autorités fiscales et les caisses de compensation puis être réexaminé et adapté (voir l'extrait du Bulletin in Pratique VSI 5/2000, p. 219). Le moment est venu de procéder à une adaptation de ce montant. A cela s'ajoute encore le fait que, à l'avenir, il appartiendra au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants d'assumer les frais des communications fiscales. Il s'agit là d'un reliquat du projet « Financement des caisses de compensation » de l'an dernier que la Commission fédérale AVS/AI et le Conseil fédéral ont d'ores et déjà approuvé en tant que partie du projet global (voir ci-dessous).

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'échange des données entre les caisses de compensation et les autorités fiscales se fera en principe exclusivement via la plateforme centrale informatique et de communication de la Confédération « Sedex » (au sujet de Sedex, voir l'ordonnance sur l'harmonisation des registres du 21 novembre 2007 [RS 431.021]). La nouvelle manière dont les données seront transmises ne change rien au fait que les autorités

fiscales continueront de percevoir une indemnité appropriée. Toutefois, elle implique un réexamen du montant de l'indemnité. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les directives de l'OFAS contraindront les caisses de compensation à adresser leurs demandes de communication portant sur le revenu d'une activité indépendante et sur le capital propre engagé dans l'entreprise de même que sur la fortune et les revenus sous forme de rentes des personnes sans activité lucrative et sur le revenu des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations aux autorités fiscales compétentes via Sedex uniquement et à être en mesure de recevoir les communications fiscales également via Sedex. En principe, à partir de cette date, les autorités fiscales devront elles aussi transmettre aux caisses de compensation les communications demandées via Sedex. Toutefois, étant donné que, à la différence des caisses de compensation, toutes les autorités fiscales cantonales n'auront pas mis en place la procédure de communication par voie électronique au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les communications pourront encore s'effectuer, dans l'intervalle, sous format papier ou au moyen d'autres supports de données. Cependant, afin d'inciter les cantons à introduire cette procédure le plus rapidement possible, les autorités fiscales qui continueront à ne pas transmettre leurs communications via Sedex plus d'un an après l'introduction de la procédure de communications fiscales par voie électronique ne recevront plus qu'une indemnité dégressive (voir les dispositions finales).

Actuellement, les autorités fiscales reçoivent, en principe, une indemnité pour toutes les communications et ce, même pour celles qui se révèlent inutilisables par les caisses de compensation. Aucune indemnité n'est versée pour les compléments apportés aux communications incomplètes. Les communications portant sur le revenu d'une activité indépendante sont fondées sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct, celles sur le capital propre engagé dans l'entreprise, sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs de répartition intercantionales (art. 23, al. 1, RAVS). En principe, il ne devrait donc y avoir qu'une communication (ordinaire ou spontanée) par année de cotisation et par personne tenue de payer des cotisations. Il n'en va différemment que lorsque le revenu d'une activité indépendante est communiqué après coup sur la base d'une procédure de rappel d'impôt. C'est pourquoi l'al. 4 prévoit que les autorités fiscales ne reçoivent qu'une indemnité par année de cotisation pour chaque personne exerçant une activité indépendante. Lors de la fixation du montant de l'indemnité, il a été tenu compte du fait qu'il n'y aura plus d'indemnité versée en cas de communication fiscale consécutive à un rappel d'impôt. Il en ira en principe de même en ce qui concerne la fixation et la détermination des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes sans activité lucrative pour lesquelles l'art. 27 RAVS est applicable par analogie (art. 16, al. 1, dernière phrase, et art. 29, al. 7, RAVS). La fortune déterminante pour le calcul des cotisations est, quant à elle, établie par les autorités fiscales sur la base de la taxation passée en force de l'impôt cantonal (art. 29, al. 3, RAVS).

L'échange électronique des données entre les autorités fiscales et les caisses de compensation via Sedex est un processus du projet « CH-Meldewesen Steuern » mené en commun par eAVS/AI et la Conférence suisse des impôts (CSI) qui règle, à l'échelle suisse, l'échange des communications dans le contexte fiscal. L'échange électronique des données et leur traitement intégré simplifient considérablement le travail administratif et diminuent les frais des autorités fiscales (voir les considérations de la CSI sur <http://www.chm-steuern.ch/?id=10>). La Conférence suisse des impôts évalue à 7 francs le coût moyen prévisible pour une communication fiscale transmise via Sedex. Une indemnité de cet ordre semble plutôt généreuse compte tenu de la simplification administrative et de la réduction des coûts que permet l'échange électronique des données ainsi que du fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il reviendra aux caisses de compensation de procéder au rajout des cotisations personnelles déduites dans les cas ordinaires conformément à la convention passée avec les autorités fiscales puisqu'aucune solution technique satisfaisante n'a été trouvée pour le faire (concernant les problèmes pratiques liés à la prise en compte des cotisations déduites, voir FF 2006 1917 p. 1956 s.). Il se justifie toutefois de noter que la procédure de transmission des données fiscales ne peut pas être entièrement automatisée et que des interventions manuelles resteront nécessaires pour établir certaines communications. Une vérification manuelle des indications communiquées sur la base des dossiers fiscaux s'avère également inévitable, sur demande de la caisse de compensation, lorsqu'un assuré s'oppose à une décision de cotisations et conteste les bases de calcul. Une fois ce contrôle effectué, les autorités fiscales confirment les indications données ou établissent, le cas échéant, une nouvelle communication. Il faut également tenir compte du fait que la mise en place et l'entretien du système informatique engendreront des coûts à charge des autorités fiscales et que, durant la phase initiale de la procédure de communication par voie électronique, elles se verront confrontées à davantage de questions, de problèmes à résoudre ainsi que d'incertitudes à dissiper. Par la suite, la procédure de communication sera largement automatisée. Enfin, il sied de rappeler qu'il n'y aura plus d'indemnités pour les

communications multiples ni pour celles consécutives à une procédure de rappel d'impôt (voir les explications ci-dessus). En fin de compte, une indemnité de 7 francs par année de cotisation pour chaque personne exerçant une activité indépendante, pour chaque personne sans activité lucrative qui doit plus que la cotisation minimale (voir la nouvelle 2<sup>e</sup> phrase de l'art. 29, al. 7, RAVS) ainsi que pour chaque salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser se révèle appropriée. Ce montant devrait être réexaminé après un temps d'essai et, le cas échéant, adapté sur la base des expériences pratiques en résultant.

Actuellement, les caisses de compensation s'acquittent elles-mêmes des indemnités dues pour les communications fiscales au moyen des contributions aux frais d'administration versées par leurs membres. Les autorités fiscales leur facturent les communications transmises. Afin de décharger financièrement les caisses qui comptent beaucoup d'indépendants, les indemnités seront, à l'avenir, payées par le fonds de compensation de l'AVS. Les indépendants de même que les personnes sans activité lucrative occasionnent en effet des frais considérables aux caisses de compensation et ce, notamment, en ce qui concerne la perception des cotisations. Les caisses qui comptent beaucoup d'indépendants et de personnes sans activité lucrative doivent en conséquence « subventionner » ces segments de leurs assurés au moyen des contributions aux frais d'administration versées par les employeurs. La prise en charge des indemnités dues pour les communications fiscales par le fonds de compensation de l'AVS devrait, entre autres, permettre d'améliorer la situation. Il s'agit là d'un reliquat du projet « Financement des caisses de compensation » mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 qui adapte la systématique du financement aux exigences accrues imposées aux caisses de compensation, au nombre croissant de cas à traiter et aux modifications de structure de la clientèle de certaines caisses de compensation. Le projet comprenait diverses mesures. Conformément à ce qui a déjà été exposé précédemment, le fonds de compensation de l'AVS prendra en charge les indemnités dues pour les communications fiscales dès l'introduction de l'échange électronique des données entre les autorités fiscales et les caisses de compensation via Sedex; la modification correspondante du règlement sera élaborée en temps voulu. Cette mesure, qui constitue la dernière partie du projet « Financement des caisses de compensation », a d'ores et déjà été approuvée par la Commission fédérale AVS/AI et par le Conseil fédéral. L'échange électronique des données permettra de demander et d'obtenir les communications fiscales de manière plus rapide et plus efficace et, en conséquence, de percevoir plus vite les cotisations dues. Partant, les cotisations encaissées porteront intérêts plus tôt, ce qui est à l'avantage du fonds de compensation de l'AVS. Pour les autorités fiscales, la prise en charge des indemnités pour les communications fiscales par le fonds de compensation de l'AVS en simplifiera considérablement l'encaissement. Désormais, elles n'auront plus besoin de calculer et de facturer à chaque caisse de compensation le montant dû pour les communications transmises et ne recevront plus qu'un seul paiement du fonds de compensation de l'AVS pour chaque année de cotisation. La prise en charge des indemnités dues pour les communications fiscales coûtera près de 4 millions de francs par an au fonds de compensation de l'AVS.

Les indemnités totales qui reviennent aux différentes autorités fiscales pour les communications fiscales seront calculées chaque année par l'OFAS sur la base de données statistiques. Ceci est prévu expressément à l'al. 4, 2<sup>e</sup> phrase.

Les art. 22 à 27 RAVS qui règlent la fixation et la détermination des cotisations des indépendants sont applicables par analogie aux salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (art. 16, al. 1, dernière phrase, RAVS) ainsi qu'aux personnes sans activité lucrative (art. 29, al. 7, RAVS). Comme les autorités fiscales recevront pour chaque salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser une indemnité de 7 francs par année de cotisation prélevée sur le fonds de compensation de l'AVS, il n'est pas nécessaire de modifier l'art. 16 RAVS. Il n'en va pas de même pour les personnes sans activité lucrative. L'indemnité ne doit être versée que pour les personnes sans activité lucrative qui doivent plus que la cotisation minimale ce qui doit être précisé à l'art. 29, al. 7, RAVS (voir le commentaire de l'art. 29, al. 7, 2<sup>e</sup> phrase).

## Art. 28, al. 1 et 6

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

### 1. Réglementation en vigueur

Sauf cas particuliers<sup>1</sup>, le calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative dépend de leur condition sociale (art. 10, al. 1, LAVS). Les cotisations AVS/AI/APG varient, à l'heure actuelle, entre un minimum de 460 francs<sup>2</sup> et un maximum de 10 100 francs<sup>3</sup> par année. Alors que la cotisation maximum des personnes sans activité lucrative est plafonnée par la loi (cf. art. 10, al. 1, LAVS), la cotisation minimum dépend de l'indice des rentes. En ce qui concerne la notion de « condition sociale », le règlement la concrétise en prenant pour base la fortune et le revenu sous forme de rente disponibles (art. 28, al. 1, RAVS). Concrètement, le revenu acquis sous forme de rente est multiplié par 20 et additionné à la fortune. L'assiette de cotisation ainsi obtenue est divisée en classes de cotisations, la cotisation augmentant à chaque classe.

### 2. Nécessité d'intervenir

La réglementation selon laquelle les prestations de l'AVS et de l'AI ne sont pas incluses dans l'assiette de cotisation (art. 28, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, RAVS) a été introduite dans le cadre des dispositions d'exécution relatives à la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 (modification du RAVS du 16 septembre 1996). Cette réglementation, qui codifiait la pratique administrative prévalant à l'époque, trouvait sa justification dans le fait d'éviter un autofinancement de l'assurance. Il était également fait référence à l'ATF 107 V 69 consid. 4 où le Tribunal fédéral avait confirmé cette pratique, bien que le cas d'espèce portait sur des indemnités journalières de l'AI. Or, l'orientation de l'époque consistant en une renonciation de principe de l'« autofinancement » doit aujourd'hui être remise en question pour diverses raisons :

- La renonciation à l'autofinancement n'est plus cohérente depuis bien longtemps dans la mesure où depuis 1988 déjà – et ce de manière différente encore à ce qui prévalait aux temps de l'ATF 107 V 68 ss – les indemnités journalières de l'AI ainsi que les allocations des APG font partie du revenu soumis à cotisations AVS et donc également à cotisations AI et APG (art. 25 LAI et 19a LAPG ; voir aussi art. 6, al. 2, let. b, RAVS).
- Pour le calcul des cotisations, la loi retient comme critère déterminant la « condition sociale » de l'assuré. Puisque celle-ci dépend largement des rentes versées par l'AVS, on ne voit pas pourquoi il ne devrait pas en être tenu compte dans l'assiette de cotisation. Il n'y a pas de raison d'y inclure les rentes de la prévoyance professionnelle, de l'assurance militaire et de l'assurance-accidents mais d'en exclure les prestations de vieillesse. En outre, il est contradictoire que ce soit justement l'AVS qui encourage la perception de rentes anticipées en les exonérant de cotisations. Compte tenu de la diminution de la population active qu'entraîne l'évolution démographique, les récentes modifications législatives tendent, au contraire, à maintenir les employés âgés aussi longtemps que possible au travail<sup>4</sup>.
- En comparaison des rentiers AVS sans activité lucrative préretraités qui ne sont concernés par la hausse des cotisations, en raison de la prise en compte des rentes du 1<sup>er</sup> pilier, que pendant une durée maximale de 2 ans (à savoir jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite), les bénéficiaires d'une rente d'invalidité du 1<sup>er</sup> pilier devraient supporter une charge de cotisations supplémentaire durant un temps relativement plus long. C'est pourquoi, les rentes d'invalidité du 1<sup>er</sup> pilier doivent continuer d'être exclues du calcul des cotisations et la réserve prévue actuellement à la 2<sup>e</sup> phrase de l'art. 28, al. 1, RAVS doit être restreinte aux rentes AI selon les art. 36 et 39 LAI.
- Eu égard au nouveau droit de coordination selon le règlement (CE) n° 883/2004<sup>5</sup>, en vigueur dans l'UE depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010 et qui s'appliquera à brève échéance également aux relations de l'UE avec la Suisse, le problème de la non prise en compte actuelle des rentes de l'AVS devrait se renforcer. En effet, puisque le champ d'application du droit de coordination comprend désormais également les personnes sans activité lucrative, les rentes des assurances sociales de l'UE devront, au nom du principe de non-discrimination, être traitées de la même manière que les rentes versées par les assurances suisses. Or, puisque les systèmes étrangers ne font aucune distinction entre 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers, les rentes de vieillesse et de survivants versées par les Etats membres de l'UE et de l'AELE devraient être entièrement exclues du calcul des cotisations, ce qui

<sup>1</sup> Les étudiants sans activité lucrative et les assurés entretenus ou assistés (art. 10, al. 2, LAVS) et les personnes libérées de l'obligation de payer des cotisations ou réputées les avoir payées elles-mêmes (art. 3, al. 2 et 3, LAVS).

<sup>2</sup> Jusqu'à fin 2010 : répartition AVS/AI/APG pour le minimum : 382/64/14 francs – à partir de 2011: minimum de 475 francs (répartition : 387/65/23 francs).

<sup>3</sup> Jusqu'à fin 2010 : répartition AVS/AI/APG pour le maximum : 8400/1400/300 francs – à partir de 2011: maximum de 10'300 francs (répartition : 8400/1400/500 – avec la modification de l'art. 36, al. 2, RAPG dans le cadre du relèvement du taux de cotisation des APG du 18 juin 2010, la cotisation maximum aux APG a été relevée de 300 à 500 francs).

<sup>4</sup> Voir notamment les messages concernant la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS du 21 novembre 2005 (FF 2006 1952) et l'initiative populaire « pour un âge de l'AVS flexible » du 21 décembre 2006 (FF 2007 387), la réponse du Conseil fédéral du 6 septembre 2006 à la motion 06.3284 Heberlein « Incitations à prolonger la vie professionnelle », le rapport « Participation des travailleuses et travailleurs âgés. Propositions de mesures » du groupe directeur mixte DFE/DFI de novembre 2005.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ABl. L 166 du 30.04.2004, p. 1.

privilégierait leurs bénéficiaires par rapport aux bénéficiaires de rentes selon le système suisse et imposerait aussi à l'AVS, à l'AI et aux APG une baisse de leurs recettes. En revanche, ce problème ne se pose pas si l'on prend pleinement en considération les rentes de l'AVS dans le calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative. En ce qui concerne les non actifs bénéficiaires de rentes d'invalidité, la question de la compatibilité du système demeure toujours ouverte. Toutefois, la problématique est ici, pour l'essentiel, quantitativement plus faible.

### 3. Conséquences

#### a. Personnes concernées

Environ 304'000 personnes appartiennent à la catégorie des personnes inscrites comme étant sans activité lucrative<sup>6</sup>. 231'000 d'entre elles sont considérées comme « stables », c'est-à-dire comme n'exerçant aucune activité lucrative durant 12 mois. Parmi celles-ci, seules 28'630 personnes sont concernées par la nouvelle réglementation car elles-mêmes et/ou leur conjoint/partenaire enregistré perçoivent une rente de l'AVS. Cependant, dans 2'292 cas, il s'agit de bénéficiaires de prestations complémentaires. La loi (art. 10, al. 2, LAVS) dispose que « les assurés entretenus ou assistés au moyen de fonds publics ou par des tiers » ne paient que la cotisation minimum. Afin de garantir que tous les bénéficiaires de prestations complémentaires continuent, en principe, de n'être redevables que de la cotisation minimum, même lorsque l'assiette de cotisation excède désormais la limite de 300'000 francs, il convient de prévoir une réglementation allant dans ce sens à l'art. 28, al. 6, RAVS. Le principe est toutefois légèrement modifié. En effet, dans les cas limites, il s'agit de tenir compte de la cotisation habituelle (qui est plus élevée que la cotisation minimum) si le droit à des prestations complémentaires annuelles ne devait plus être ouvert en raison de la différence entre la cotisation minimum et la « cotisation normale ». En effet, selon l'art. 10, al. 3, let. c, LPC<sup>7</sup>, les cotisations aux assurances sociales doivent être prises en considération au titre de dépenses. Ainsi, le risque que des personnes qui perçoivent aujourd'hui déjà des prestations complémentaires annuelles ne les perdent en raison de l'abaissement de leur cotisation au minimum peut être évité. En effet, même lorsqu'il s'agit de petites cotisations, il ne faut pas perdre de vue que, dans certains cas, le remboursement d'importants frais de maladie et d'invalidité selon l'art. 14 LPC (p. ex. les frais de dentiste) dépend du droit de percevoir des prestations complémentaires annuelles. La norme claire désormais prévue à l'al. 6 de l'art. 28 RAVS évite des discussions inutiles sur le sens à donner à l'expression « entretenus ou assistés au moyen de fonds publics » en lien avec les prestations complémentaires et l'aide sociale et garantit que les bénéficiaires d'une rente AVS resp. de prestations complémentaires, socialement plus faibles, n'aient pas à supporter de charges supplémentaires.

Une simulation incluant les rentes AVS effectivement versées dans le calcul de l'assiette de cotisation<sup>8</sup> donne le résultat suivant :

Catégories/sous-catégories de personnes sans activité lucrative	Effectif par sous-catégorie	Total par catégorie	Dont nb avec PC
<b>A</b> <b>Personnes ne percevant elles-mêmes aucune rente de l'AVS mais dont le conjoint perçoit une rente de vieillesse anticipée ou ordinaire</b>		<b>19'811</b>	<b>684</b>
<b>B</b> <b>Personnes percevant elles-mêmes une rente de vieillesse anticipée de l'AVS et</b>		<b>905</b>	<b>78</b>
B1 qui n'ont pas de conjoint ou dont le conjoint ne perçoit aucune rente de l'AVS	434		70
B2 dont le conjoint perçoit également une rente de vieillesse (anticipée) de l'AVS	471		8
<b>C</b> <b>Personnes percevant une rente de veuf ou de veuve et éventuellement une rente d'orphelin de l'AVS</b>		<b>7'914</b>	<b>1'530</b>
<b>Total des personnes sans activité lucrative concernées: 26'338</b> (déduction faite des bénéficiaires de PC)		<b>28'630</b>	<b>2'292</b>

<sup>6</sup> Ne figurent pas au registre les personnes dont le conjoint travaille et verse des cotisations équivalant au double de la cotisation minimum.

<sup>7</sup> Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; RS 831.30)

<sup>8</sup> D'après les données du registre 2005.

b. Montant des cotisations et recettes supplémentaires pour l'assurance

Cette mesure permettra à l'AVS/AI/APG d'encaisser 12,3 millions de francs de recettes supplémentaires par an. L'inclusion des rentes AVS dans le calcul des cotisations entraîne les effets suivants pour les différents groupes de personnes et catégories de cotisation concernés :

	Assiette de cotisations selon le RAVS		Personnes ne bénéficiant pas de PC, seules concernées par l'augmentation			Total de personnes	Cotisation actuelle, en moyenne	Hausse de la cotisation, en moyenne
	de	à	Cat. A Pas eux-mêmes de rente AVS mais conjoint avec rente AVS	Cat. B Rente AVS anticipée	Cat. C Veufs/veuves			
1	0	300'000	6156	220	1653	8092	460	<b>248</b>
2	300'000	1'750'000	12225	594	4261	17080	1376	<b>555</b>
3	1'750'000	4'000'000	637	13	386	1036	5249	<b>870</b>
4	4'000'000	et plus	109	0	84		10'100	<b>0, car cotisation maximum</b>
			19127	827	6384	26'338		

4. Autre modification

L'adaptation de la cotisation minimum à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'Ordonnance 11).

**Art. 29, al. 7**

(Indemnité due pour les communications fiscales)

Aux termes de l'al. 7, les art. 22 à 27 RAVS sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations des personnes sans activité lucrative. Compte tenu du fait que les caisses de compensation n'ont pas besoin de communication fiscale pour fixer la cotisation des personnes sans activité lucrative qui doivent la cotisation minimum (par ex. les étudiants sans activité lucrative et les assurés entretenus ou assistés au moyen de fonds publics ou par des tiers, voir l'art. 10, al. 2, LAVS), une nouvelle phrase est ajoutée à l'al. 7 précisant que l'indemnité n'est versée que pour les personnes sans activité lucrative qui doivent plus que la cotisation minimum. En outre, l'art. 27, al. 4, RAVS s'applique par analogie.

**Art. 34d, al. 1**

(Salaire de minime importance)

L'art. 14, al. 5, LAVS, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, dispose que le Conseil fédéral peut prévoir qu'aucune cotisation n'est versée si le salaire annuel déterminant ne dépasse pas la rente vieillesse mensuelle maximale mais qu'il peut exclure cette possibilité pour des activités déterminées. Le salarié peut toutefois demander que les cotisations soient dans tous les cas payées par l'employeur. Cette possibilité a été mise en œuvre par le biais de l'art. 34d, al. 1, RAVS, également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui prévoit l'exonération du paiement de cotisations jusqu'à un montant de 2'200 francs pour toutes les personnes exerçant une activité salariée. Cette réglementation a remplacé celle prévalant autrefois à l'art. 8<sup>bis</sup> RAVS.

Dans la mesure où le montant des rentes est relevé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et où le montant prévu à l'art. 34d, al. 1, RAVS est en relation avec le montant de la rente vieillesse mensuelle maximale, le Conseil fédéral souhaite profiter de la compétence qui lui est accordée à l'art. 14, al. 5, LAVS et ainsi adapter le montant du salaire déterminant pour lequel les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. Pour des raisons pratiques, ce montant correspond à la rente vieillesse mensuelle maximale arrondie à la centaine de francs inférieure.

**Art. 49bis et art. 49ter**  
(Formation)

**Remarques préliminaires**

Le Conseil fédéral n'a à ce jour édicté aucune disposition réglementaire. La jurisprudence et la pratique administrative ont ainsi développé des principes qui ont trouvé leur assise au sein des directives sur les rentes (DR). Cela étant, face à la diversification des filières de formation et à la recrudescence des cas où il est légitime de se demander si l'on se trouve oui ou non en présence d'une formation, il apparaît indiqué de fixer les critères de détermination utiles dans les dispositions réglementaires. Ce mode de faire permettra l'émergence d'une pratique plus aisée et plus uniforme, et c'est d'autant plus vrai qu'à ce jour, la difficulté se trouve encore accrue par toutes les ambiguïtés observées dans le traitement des interruptions de la formation, en particulier pour raisons de service militaire ou de service civil. C'est également l'occasion de reconnaître dorénavant en tant que formation des semestres de motivations ou des préapprentissage, mais aussi, à l'inverse, de retirer le qualificatif « en formation » aux stagiaires et étudiants qui, au cours de leur stage pratique ou de leurs études, réalisent un revenu supérieur à 27'360 francs par année (2'280 francs par mois).

**Art. 49bis, al. 1**  
(Notion de formation)

Il s'agit de principes généraux développés par la jurisprudence et la pratique administrative sur le thème de la notion de formation. Ils s'appliquent dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, d'un perfectionnement, d'une formation complémentaire ou d'une réorientation professionnelle.

Dans le cadre d'un stage notamment, qui ne vise pas d'emblée un diplôme professionnel déterminé, la préparation systématique à un objectif de formation, et ce sur la base d'une formation régulière, doit être examinée attentivement. En effet, ce ne sont de loin pas toutes les activités pratiques à bas salaire (même sous l'appellation « contrat de stage ») qui équivalent à une formation au sens de l'AVS.

Avec l'exigence que « la majeure partie du temps » doit être consacrée à l'objectif de formation, seul un enfant qui dédie une part prépondérante de son temps à sa formation pourra être pris en considération. Dès lors, ceux qui ne fréquentent que quelques cours par semaine et, à côté, vaquent à des occupations, lucratives ou non, sans caractère de formation (donc pas un stage en vue d'un objectif de formation), ne se trouvent pas en formation. Ce cas de figure comprend notamment les personnes qui ont échoué aux examens finaux et répètent l'année tout en ne fréquentant plus qu'un nombre restreint de cours par semaine ainsi que celles qui ne terminent pas leur formation dans le cadre du plan d'étude préalablement établi. Le temps consacré à la formation (cours ainsi que préparation et suivi, devoirs à domicile et travail personnel) doit représenter au moins 20 heures par semaine. Il importe, dans le même ordre, d'être très attentif à ce titre dans le cadre des formations à distance. Le temps dévolu à la formation (devoir à domicile, formation à distance, travail de diplôme dans le cadre de la formation) ne peut être déterminé que sur la base d'indices et doit être évalué selon le critère de la vraisemblance prépondérante; dans la pratique, on se basera notamment sur les renseignements fournis par les institutions de formation.

**Art. 49bis, al. 2**  
(Notion de formation)

Le Tribunal fédéral a refusé d'assimiler les semestres de motivation (mesure du marché du travail) à la formation car selon lui, l'aspect d'occupation professionnelle l'emportait sur celui de la formation. Dans le même temps, d'autres solutions transitoires telles que des préapprentissage sont plutôt assimilées à une formation dans la mesure où elles font partie de mesures de formation cantonales. Une telle inégalité de traitement n'est pas justifiée. Aussi serait-il plus judicieux d'assimiler toutes ces formes de solutions transitoires à de la formation, du fait qu'elles comprennent non seulement, d'une part, des cours (1 à 2 jours), mais qu'elles débouchent aussi fréquemment sur une formation. Dans certains cas, et dans certains cantons, le jeune qui a participé avec succès à un semestre de motivation peut directement entrer en deuxième année d'apprentissage. Pour les jeunes, le recours à des offres transitoires peut être l'opportunité de trouver la voie de la formation susceptible de les amener à la vie professionnelle.

On peut ranger dans une catégorie similaire aux solutions transitoires les engagements au pair dans une région linguistique étrangère. Un séjour au pair s'étend habituellement sur une année au cours de laquelle le jeune, qui participe aux tâches de la famille, apprend la langue étrangère ou en approfondit les connaissances. En compensation, il est nourri et logé (il garde aussi la plupart du temps un logement chez ses parents) et perçoit un salaire de 500 à 600 francs. Puisque la maîtrise d'une langue étrangère est un acquis essentiel dans l'optique de toute carrière professionnelle à venir, un tel séjour devrait être reconnu en tant que formation même si la part d'enseignement ne revêt que quelques heures de cours (sera fixé dans les DR). La fréquentation de leçons doit cependant être assurée dans chaque cas. Il en va de même pour les séjours linguistiques qui sont généralement reconnus comme formation.

#### **Art. 49bis, al. 3**

(Notion de formation)

Aucune prestation de sécurité sociale ne saurait en revanche être versée lorsque l'enfant réalise un revenu considérable qui lui permet de subvenir entièrement ou partiellement à ses besoins. Tel est le cas lorsqu'un stagiaire réalise un salaire élevé (par ex. dans les assurances, les banques ou les sociétés informatiques) auquel viendrait encore s'ajouter une rente d'orphelin ou pour enfant. La limite de revenu (rente AVS maximale) correspond ici à celle de l'art. 1, al. 2, OAFam (allocation de formation).

Les critères quant à savoir s'il importe de se fonder sur le revenu réalisé à l'année ou au mois durant une certaine période sont les suivants. Si la période de formation débute ou se termine durant l'année civile, les mois qui la précèdent ou qui la suivent ne sont pas pris en compte. Exemple 1: une fois l'apprentissage terminé, le revenu plus élevé acquis ensuite ne sera plus pris en considération. D'autre part, des revenus d'activité lucrative obtenus au cours d'une période définie à l'art. 49<sup>ter</sup>, al. 3, RAVS, seront « convertis » en une moyenne mensuelle pour toute la période de formation de l'année civile considérée. Exemple 2: si, pendant les vacances semestrielles, un étudiant gagne plus de 2'280 francs par mois, il aura néanmoins droit durant cette période à une rente d'orphelin, pour autant que son revenu n'excède pas 2'280 francs par mois en moyenne durant la période de formation. Sont assimilés aux revenus de l'activité lucrative, les revenus de substitution tels que par exemple les indemnités journalières des APG, de l'AC ou de l'AI.

#### **Art. 49ter, al. 1**

(Fin et interruption de la formation)

La formation s'achève avec l'obtention d'un diplôme professionnel. Il est cependant possible qu'elle se poursuive ensuite immédiatement ou ultérieurement. Il en va de même pour un diplôme de fin d'étude (ex. maturité).

#### **Art. 49ter, al. 2**

(Fin et interruption de la formation)

Si la formation n'est pas régulièrement achevée dans les délais prévus, mais abandonnée auparavant, on mettra un terme au versement de la rente pour enfants/orphelins dès le moment en question. Une interruption de la formation devra être traitée de manière identique. Les prestations seront supprimées et ne seront reprises qu'à condition que l'enfant reprenne le chemin d'une formation (formation de remplacement ou nouvelle formation).

#### **Art. 49ter, al. 3**

(Fin et interruption de la formation)

Comme c'est déjà le cas jusqu'ici, certaines formes d'interruption dans la formation ne constituent pas un motif de cessation de versement des rentes pour enfants et d'orphelins. Il semble judicieux de compléter le catalogue existant desdites interruptions - pour cause d'accident, de maladie ou de grossesse - par les interruptions pour causes de vacances ou de périodes libres de cours qui font partie intégrante du temps prévu dans le déroulement de la formation pour autant qu'elle se poursuive ensuite immédiatement. Le diplômé avec maturité gymnasiale sera ainsi considéré comme en formation jusqu'au début des cours de l'université ou d'une autre institution de formation si l'interruption ne dure pas plus de 4 mois (par exemple, maturité en juin et début des cours à l'université mi-septembre). Mais s'il décide par exemple de prendre une année de transition (vacances, travail, service militaire), il ne sera plus considéré en formation après sa maturité ; il en va de même s'il s'inscrit à

l'université pour un semestre de congé. Par souci d'égalité de traitement, le délai maximal d'interruption de 4 mois en tant que période usuelle libre de cours (jusqu'à la poursuite de la formation) vaut également pour le titulaire d'une maturité professionnelle. Encore sied-il que durant la période en question, le revenu d'activité lucrative réalisé par l'intéressé ne soit pas supérieur à la limite de revenu autorisée par l'art. 49, al. 3.

La personne qui effectue de nos jours son service militaire dans l'armée suisse perçoit environ 2'000 francs par mois (une recrue touche 62 francs par jour à titre d'allocation pour perte de gain et 4 francs de solde), tout en étant nourrie et exemptée du paiement des primes de la caisse maladie. Dans le cadre d'un service d'avancement visant à l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction, l'allocation pour perte de gain et la solde atteignent facilement 3'000 à 4'000 francs. Ces revenus non négligeables justifient une interruption du versement des rentes d'orphelins et pour enfants pendant les interruptions de formation professionnelles pour cause de service militaire ou de service civil.

Une exception est cependant admise lorsqu'un cours de répétition ou une école de recrue (ER) sont accomplis entre deux modules de formation ou semestres durant une période usuellement libre de cours. Il est ainsi possible d'accomplir une ER (dont la durée varie entre 18 et 21 semaines selon l'arme), quand bien même ce cas de figure n'est plus très fréquent. En effet, il est rare que les périodes libres de cours dépassent 15 à 16 semaines, de sorte qu'il est difficile d'y placer une ER d'une durée approximative de 5 mois. La recrue peut cependant s'arranger pour manquer quelques cours d'université ou fractionner son école de recrue afin de l'accomplir en plusieurs parties lors des vacances usuelles. Si toutefois, pour effectuer son service militaire ou civil, la personne « saute » un ou deux semestres ou remet à plus tard le début de ses études, elle n'aura plus droit à la rente d'orphelin ou pour enfant pendant son service. Par conséquent, une ER effectuée d'une seule traite ne peut plus que très rarement être reconnue comme période de formation. A l'inverse, celui qui opte pour un modèle de « service militaire durant les périodes libres de cours » ne doit pas être préterité par rapport à l'étudiant qui exerce une activité lucrative durant ses vacances inter-semestrielles, soit durant les périodes usuellement libres de cours. Quant aux services de plus longue durée (militaire en service long et paiement de galons à la suite), ils ne sont possibles qu'en « sautant » des semestres, soit par une interruption de formation durant laquelle la rente pour enfant/orphelin ne sera pas versée.

Par la disposition en question, les interruptions de formation « payées » doivent être clairement limitées aux interruptions objectives essentielles. On se trouve, ce faisant, en adéquation avec la pratique actuelle.

#### **Art. 71ter**

(Versement des rentes pour enfant)

#### **Remarques préliminaires sur les bases légales et la jurisprudence actuelle**

Le droit à la rente pour enfant appartient incontestablement au parent titulaire de la rente principale. Le parent en question, qu'il soit invalide ou rentier AVS, doit l'utiliser afin de remplir son obligation d'entretien envers l'enfant.

Le versement des rentes pour enfants mineurs lorsque les parents vivent séparés et que l'enfant ne vit pas avec le titulaire de la rente a été réglé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au niveau des règlements (art. 82 RAI et art. 71ter RAVS) ; la base légale quant à elle est entrée en force au 1<sup>er</sup> janvier 2003 (Art. 35, al.4 LAI et Art. 22ter, al. 2 LAVS). Le Tribunal fédéral considère le fait que le Conseil fédéral a limité, à l'art. 71<sup>ter</sup> RAVS, le versement des rentes pour enfants en mains de tiers aux enfants sous autorité parentale, soit aux enfants mineurs, comme un silence qualifié du législateur, et non comme une lacune susceptible d'être comblée par le juge des assurances sociales. Celui-ci ne saurait dès lors être habilité à régler le versement séparé de la rente pour enfant à l'enfant majeur [arrêts des 28 décembre 2005 (I 840), 27 décembre 2007 (ATF 134 V 15) et 20 octobre 2009 (9C\_326/2009)]. Pour le Tribunal fédéral, la jurisprudence développée précédemment, qui autorisait non seulement le versement en mains de tiers de la rente pour enfant au parent non titulaire de la rente s'il détenait l'autorité parentale et vivait avec l'enfant, mais également le versement direct à l'enfant majeur qui en faisait la demande, n'a dès lors plus cours. Il était ainsi possible, sous l'empire de la jurisprudence antérieure, de prévoir un versement direct de la rente à l'enfant majeur lorsque les conditions de l'utilisation de la rente pour enfant n'étaient pas garanties et qu'il était acquis que l'enfant majeur allait utiliser celle-ci pour son entretien, conformément à son but.

Actuellement, un versement de la rente pour enfant à l'enfant majeur n'entre en ligne de compte que lorsque les conditions de l'art. 20, al. 1, LPGA sont remplies (cette constellation est rare), ou sur décision du juge civil ou de l'autorité tutélaire.

Dans la pratique, cette jurisprudence débouche fréquemment sur des résultats peu satisfaisants, voire choquants. Tel est le cas par exemple lorsqu'une rente pour enfant doit être versée au rentier principal, mais que celui-ci ne l'utilise pas pour l'entretien de l'enfant en formation, mais à d'autres fins. La « nouvelle » jurisprudence favorise d'une certaine manière de tels comportements, ce qui n'est à notre sens guère compatible avec l'objectif visé par la rente pour enfant. De plus, le fait que seule la voie autrement plus ardue d'une procédure de droit civil soit alors susceptible de remédier à la situation pour que la disposition atteigne finalement son but n'est guère satisfaisant du point de vue des assurances sociales.

Dans la plupart des cas le versement de la rente pour enfant au parent séparé qui vit avec lui se déroule sans problème aucun, et ni les intéressés, ni les organes d'exécution ne comprennent pourquoi des changements doivent être opérés dans le mode de versement au moment où l'enfant accomplit sa 18<sup>e</sup> année alors que pour le reste rien n'a changé, ni au plan du domicile de l'enfant, ni au plan du suivi de sa formation professionnelle. C'est pourquoi, dans la pratique, il n'est pas rare que le versement se poursuive comme avant, avec l'accord tacite des intéressés. Ce faisant, les caisses de compensation s'exposent toutefois au risque d'un paiement à double le moment venu, lorsque le parent titulaire de la rente entend faire valoir son droit. Pour éviter qu'il en soit ainsi, les caisses de compensation devraient rendre les intéressés attentifs de manière ciblée à leurs droits, avec le risque le cas échéant que le titulaire de la rente ne vienne à solliciter le versement de la rente pour enfant entre ses mains, sans la reverser ensuite (ou à tout le moins l'équivalent de son montant) à l'enfant.

Une adaptation du règlement permet de remédier à cette problématique.

#### **Art. 71ter, titre**

(Versement des rentes pour enfant)

Le versement des rentes pour enfants n'est plus réglé seulement dans les cas où les parents sont séparés ou divorcés, mais, fait nouveau, également pour les enfants majeurs dont les parents vivent ensemble.

#### **Art. 71ter, al. 3**

(Versement des rentes pour enfant)

La rente pour enfant est destinée à l'entretien de l'enfant. Le versement de cette prestation doit, par conséquent, pouvoir se poursuivre dans le foyer dans lequel vit l'enfant après sa majorité, pour autant qu'elle y ait déjà été versée auparavant. Elle doit donc encore pouvoir être payée au parent non titulaire de la rente principale auprès duquel vit l'enfant également après l'accomplissement de ses 18 ans. Si le droit à la rente pour enfant naît seulement après la majorité de ce dernier, elle ne peut alors plus être versée au parent bénéficiaire de la rente.

L'enfant majeur peut exiger le versement direct de la rente pour enfant indépendamment du fait qu'il vive toujours chez ses parents ou seulement chez l'un deux ou qu'il ait élu domicile dans un propre logement. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée.

#### **Dispositions finales**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les échanges de données entre les caisses de compensation et les autorités fiscales se feront en principe exclusivement via la plateforme centrale informatique et de communication de la Confédération «Sedex». Dès cette date, une indemnité de 7 francs par année de cotisation et par assuré, prélevée sur le fonds de compensation de l'AVS, sera versée aux autorités fiscales pour les communications transmises concernant les indépendants, les personnes sans activité lucrative qui doivent plus que la cotisation minimale et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser. L'al. 1 fixe ce principe.

L'échange des communications fiscales entre les autorités fiscales et les caisses de compensation est un processus du projet « CH-Meldewesen Steuern » qui règle, à l'échelle suisse, la transmission des

communications dans le contexte fiscal. Les données sont transmises électroniquement via Sedex et traitées directement dans les applications spécialisées. Le stade final de l'échange électronique des données est prévu pour 2015 (voir les informations de la CSI sur le site [www.chm-steuern.ch/?id=10](http://www.chm-steuern.ch/?id=10) [rubrique « Plus d'informations »]). L'introduction de la procédure de transmission électronique des données entre les autorités fiscales et les caisses de compensation implique de vastes travaux d'adaptation dans l'environnement informatique des diverses caisses de compensation et autorités fiscales. Toutes ne les auront pas achevés d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Afin de laisser aux autorités fiscales suffisamment de temps pour passer au nouveau système, l'al. 2 prévoit que l'indemnité de 7 francs leur sera versée durant la première année même si les communications ne sont pas transmises via Sedex mais encore sous format papier ou sur d'autres supports de données. Pour les caisses de compensation, il en résulte un investissement informatique considérable. Si les communications fiscales ne sont pas transmises maintenant via Sedex et qu'ainsi les caisses de compensation ne peuvent pas les traiter automatiquement, cela leur cause un surcroît de travail. C'est pourquoi, l'al. 2 prévoit un dispositif pour inciter les autorités fiscales à passer le plus rapidement possible à l'échange des données via Sedex. Les autorités fiscales qui, dès la deuxième année après l'introduction de la procédure électronique de communications fiscales unifiée, continueront d'envoyer leurs communications sous format papier ou sur d'autres supports de données, ne recevront plus qu'une indemnité réduite. Celle-ci sera de 6 francs pour les communications ainsi transmises dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de 5 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de 3 francs seulement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup> est modifié comme suit:

### *Art. 1bis* Taux des cotisations

<sup>1</sup> Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS<sup>2</sup> les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 300	16 900	0,754
16 900	21 200	0,772
21 200	23 500	0,790
23 500	25 800	0,808
25 800	28 100	0,826
28 100	30 400	0,844
30 400	32 700	0,879
32 700	35 000	0,915
35 000	37 300	0,951
37 300	39 600	0,987
39 600	41 900	1,023
41 900	44 200	1,059
44 200	46 500	1,113
46 500	48 800	1,167
48 800	51 100	1,221
51 100	53 400	1,274
53 400	55 700	1,328

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 65 à 1400 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

<sup>1</sup> RS 831.201

<sup>2</sup> RS 831.101

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## Commentaire des modifications du RAI au 1<sup>er</sup> janvier 2011

### **Art. 1<sup>bis</sup>**

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'*al. 1* est nécessaire.

A l'*al. 2*, la cotisation minimum est augmentée dans la même proportion que dans l'AVS, puis arrondie.

# Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain<sup>1</sup> est modifié comme suit:

**Art. 36** Taux des cotisations  
(art. 27 LAPG)

<sup>1</sup> La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 300	16 900	0,269
16 900	21 200	0,276
21 200	23 500	0,282
23 500	25 800	0,288
25 800	28 100	0,295
28 100	30 400	0,301
30 400	32 700	0,314
32 700	35 000	0,327
35 000	37 300	0,340
37 300	39 600	0,353
39 600	41 900	0,365
41 900	44 200	0,378
44 200	46 500	0,397
46 500	48 800	0,417
48 800	51 100	0,436
51 100	53 400	0,455
53 400	55 700	0,474

<sup>1</sup> RS 834.11

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 23 à 500 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## **Commentaire de la modification du RAPG au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

### **Art. 36**

(Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Les taux de cotisation mentionnés à l'al. 1 et dans la colonne de droite du barème dégressif de l'al. 1 et les cotisations minimum et maximum mentionnées à l'al. 2 correspondent à ceux indiqués dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010. Cette modification prévoit un relèvement du taux de cotisation des APG d'une durée limitée de 0,3 à 0,5 %. Outre l'augmentation due à ce relèvement, la cotisation minimum due au régime des APG ne subit aucune modification supplémentaire qui serait due à l'évolution des salaires et des prix.

### **Entrée en vigueur**

La modification du règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015. Cette durée de validité limitée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (cf. commentaire de l'art. 36).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de la présente modification du RAPG est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent au même article, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de la présente modification.

**Ordonnance  
concernant l'assurance-vieillesse, survivants  
et invalidité facultative  
(OAF)**

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13b* Taux de cotisation AVS/AI

<sup>1</sup> Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,8 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 904 francs par an.

<sup>2</sup> Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 904 francs et 9 800 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

---

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 550 000	904	–
550 000	980	98
1 750 000	3332	147
4 000 000 et plus	9800	–

---

<sup>1</sup> RS 831.111

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## **Commentaire relatif la modification du OAF au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

### **Art. 13b**

(Taux de cotisation AVS/AI)

Le relèvement des cotisations minimales dans l'AVS/AI obligatoire a pour corollaire une augmentation dans l'assurance facultative. La cotisation minimum équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimum de l'assurance obligatoire.

**Ordonnance  
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,  
survivants et invalidité  
(OPP 2)**

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3a, al. 1*

<sup>1</sup> Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 20 880 francs, un montant de 3480 francs au moins doit être assuré.

*Art. 5*                      **Adaptation à l'AVS**  
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
20 520	20 880
23 940	24 360
82 080	83 520
3 420	3 480

*Art. 24, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Après l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement

<sup>1</sup>    **RS 831.441.1**

avant l'âge de la retraite. Ce montant doit être adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite et le moment du calcul. L'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix<sup>2</sup> s'applique par analogie.

*Art. 60b* Cas particuliers  
(art. 79b, al.2, LPP)

<sup>1</sup> La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat.

<sup>2</sup> Lorsque l'assuré fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limite de rachat fixée à l'al. 1, 1<sup>re</sup> phrase ne s'applique pas, pour autant que:

- a. ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans une institution de prévoyance suisse;
- b. que l'institution de prévoyance suisse admette un tel transfert; et
- c. que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> RS 831.426.3

## **Commentaire des modifications de l'OPP 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

### **Articles 3a et 5**

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'art. 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS adaptée selon l'indice mixte reflétant la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33<sup>ter</sup> LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1'140 francs à 1'160 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence.

Les articles 3a, al. 1 et 5, OPP 2 doivent être adaptés à l'augmentation de la rente minimale de vieillesse de l'AVS.

L'augmentation du seuil d'entrée dans la LPP peut avoir pour conséquence que les salariés qui étaient soumis l'année dernière à la LPP soient exclus de l'assurance obligatoire l'année suivante. Il peut cependant aussi arriver que ces mêmes salariés doivent à nouveau être affiliés à l'assurance obligatoire l'année d'après, ceci sur la base d'une nouvelle adaptation des salaires. Ce problème n'a pas à être résolu dans l'ordonnance, mais par les institutions de prévoyance, à qui il est laissé le soin de rechercher la solution appropriée.

L'adaptation des montants-limites conduit dans la prévoyance professionnelle obligatoire à une augmentation de la somme des salaires coordonnés et de la somme des bonifications de vieillesse correspondantes. En tenant compte des primes de risque et des frais administratifs, les coûts occasionnés s'élèvent à environ 0,4 % (73 mio de fr.) des cotisations qui seraient dues sans adaptation des montants-limites. C'est inférieur à l'augmentation de la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1,8 % par rapport à 2009 et s'explique par le fait qu'une augmentation des salaires coordonnés n'advient que pour les salaires élevés, alors que, pour les salaires moyens, on observe une diminution.

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, al. 1 et 5, de l'OPP 2 est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1<sup>er</sup> pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.

### **Article 24 alinéa 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

Selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>1</sup>, la formulation actuelle de l'article 24 OPP 2 n'autorise pas à prendre en compte, dans le calcul de surindemnisation pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité LPP, la rente AVS qui se substitue à la rente d'invalidité de l'AI à l'âge de la retraite. Cela a pour effet que l'institution de prévoyance doit, après l'âge de la retraite, verser sa prestation de telle manière à ce que cette rente, ajoutée à une éventuelle rente LAA (respectivement à une rente de l'assurance militaire), ne dépasse pas 90 % du salaire dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant l'âge de la retraite. La personne en question obtient de surcroît après l'âge de la retraite une rente AVS qui, en vertu du maintien des droits acquis, est au moins aussi élevée que la rente AI qu'elle remplace. Cette personne obtient dès lors, selon les circonstances, bien davantage

---

<sup>1</sup> Cf. ATF 135 V 29 en allemand et ATF 135 V 33 en français, tous deux du 19 décembre 2008

après l'âge de la retraite que ce qu'elle aurait pu espérer gagner un jour, ce qui entre clairement en contradiction avec le mandat prévu dans la loi à l'intention du Conseil fédéral (art. 34a LPP).

Le nouvel alinéa 2bis comble cette lacune en mentionnant explicitement dans la liste des revenus à prendre en compte, pour les cas de bénéficiaires d'une rente d'invalidité LPP ayant atteint l'âge de la retraite, la rente AVS et les rentes comparables. Au lieu de tenir compte du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé au moment du calcul de surindemnisation, on retiendra en principe après l'âge de la retraite le gain dont on peut présumer que l'intéressé était privé juste avant l'âge de la retraite. A savoir un montant que les institutions de prévoyance doivent déjà, d'après la réglementation en vigueur, déterminer et appliquer dans le cas d'un calcul de surindemnisation intervenant peu avant l'âge de la retraite. Le renvoi à ce montant déjà usité pour les calculs de surindemnisation effectués peu avant l'âge de la retraite présente l'avantage que la pratique et la jurisprudence développées en lien avec cette notion peuvent être utilisées<sup>2</sup>. Lorsque le calcul de surindemnisation est contrôlé ou revu plusieurs années après l'âge de la retraite, il faut tenir compte du fait qu'avec le temps les « revenus à prendre en compte » ont augmenté en raison de l'adaptation de la rente AVS (adaptation à l'indice mixte) et de celle de la rente LAA (le cas échéant la rente de l'assurance-militaire, toutes deux adaptées selon l'indice suisse des prix à la consommation). Ces rentes ne peuvent donc plus être simplement comparées avec le dernier salaire dont on peut présumer que l'intéressé était privé. Si l'on ne tenait pas compte de ce qui précède, la rente LPP serait d'autant plus réduite qu'elle serait versée durant une longue période après l'âge de la retraite. C'est pourquoi il convient d'adapter également le dernier salaire dont on peut présumer l'assuré privé. Dans un souci de simplicité, on utilisera à cet effet la méthode d'adaptation au renchérissement des rentes de risques LPP<sup>3</sup> ; on évite ainsi les complications supplémentaires qu'entraînerait l'utilisation d'un calcul tenant compte des deux indices d'adaptation (AVS et LAA) précités. Comme ce qui vaut jusqu'à présent, le calcul doit être adapté à d'éventuelles modifications des circonstances, lorsqu'elles sont considérables (par ex: la suppression d'une rente d'enfant du 1er pilier ou le plafonnement, respectivement le déplafonnement de la rente AVS).

L'OPP 2 est une ordonnance d'application de la LPP et ne règle ainsi en principe que le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. En matière de rentes d'invalidité, les règlements des institutions de prévoyance prévoient souvent des régimes de prestations différents de celui de la LPP. En particulier, on rencontre souvent des règlements prévoyant un système dans lequel une rente d'invalidité temporaire est servie jusqu'à l'âge de la retraite ; pendant cette période, l'avoir de vieillesse (surobligatoire) continue d'être augmenté des bonifications de vieillesse et des intérêts correspondants – la libération du paiement des cotisations faisant partie dans ce cas des prestations réglementaires d'invalidité. A l'âge de la retraite, une nouvelle rente est calculée, de la même façon qu'une rente de vieillesse „normale“, à savoir que l'avoir de vieillesse existant est converti en rente à l'aide du taux de conversion réglementaire. Dès lors que cette solution réglementaire déroge au système prévu par la loi, le règlement doit également prévoir une solution relative à la surindemnisation. La disposition d'ordonnance traitant de la surindemnisation dans le domaine obligatoire a néanmoins un effet indirect important pour ces institutions, car elle fixe le niveau minimal des prestations auquel peut prétendre l'assuré et qui doit être en tout cas atteint lorsque l'institution applique ses propres dispositions réglementaires.

---

<sup>2</sup> Ceci vaut en particulier pour les corrections liées au fait que le dernier salaire effectivement réalisé juste avant la survenance de l'invalidité était plus bas que celui habituellement réalisé, en raison par exemple d'une réduction de l'horaire de travail (« chômage partiel »). Le salaire présumé perdu correspond ainsi au salaire que cette personne aurait réalisé normalement. Les variations fondées sur des motifs particuliers, sortant de l'ordinaire, sont ainsi prises en compte.

<sup>3</sup> L'OFAS publie un tableau avec les taux d'adaptation (cumulés) des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire depuis 1985 (cf. annexe du Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 115 du 24.11.2009 : <http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/3785/lang:fre/category:67>).

**Art. 60b**

(Cas particuliers)

*Al. 1*

De l'avis de certains milieux de la prévoyance professionnelle, les deux dernières phrases de l'actuel art. 60b ne sont pas claires et pourraient être source de difficultés dans la pratique. On craint en particulier que la dernière phrase soit interprétée *a contrario* en ce sens qu'un rachat de la totalité des prestations réglementaires ne serait pas possible avant l'échéance du délai de cinq ans. Une telle interprétation ne serait évidemment pas correcte, mais, afin d'éliminer définitivement toute incertitude à ce sujet, la disposition a été modifiée. Il s'agit d'une modification de pure forme, qui ne fait qu'entériner la réglementation voulue à l'époque par le Conseil fédéral.

*Al. 2*

Cette disposition est nouvelle. Les institutions de prévoyance selon la LFLP sont des institutions purement suisses, en vertu du principe de territorialité ; il en résulte que le transfert de prestations de libre passage au sens de l'art. 3, al. 1, LFLP ne peut s'opérer qu'entre des institutions de prévoyance suisses. Un transfert à une institution étrangère est donc exclu, sauf s'il s'agit d'une institution du Liechtenstein (art. 1 de la Deuxième Convention complémentaire à la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Liechtenstein). En conséquence, un avoir de prévoyance constitué à l'étranger ne peut en principe pas être transféré sans autre à une institution suisse de prévoyance ou de libre passage (à l'exception du Liechtenstein). Le cas échéant, il faut respecter les règles prévues par les dispositions en matière de rachat.

En raison d'un changement opéré dans le droit interne de certains Etats (en particulier le droit anglais), il est possible de transférer, sans payer d'impôts, à une institution de prévoyance de Suisse des avoirs de caisses de pension constitués à l'étranger. Lorsqu'un tel cas se produit, la question se pose de savoir si les limites au sens de l'art. 60b OPP 2 s'appliquent.

Si l'on s'en tient au droit fiscal, un impôt est en principe prélevé en Suisse lorsqu'une caisse de pension suisse ou étrangère verse des fonds de prévoyance. Il peut toutefois y avoir des exceptions, lorsqu'une convention de double imposition contient des dispositions précisant que le droit d'imposition applicable est celui du pays de résidence (résidence du bénéficiaire) ou celui du pays de la source (siège de l'institution de prévoyance).

Selon l'art. 24, let. c, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, sont entre autres exonérées de l'impôt les prestations en capital versées par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle.

Dans ce cas, toute la procédure est neutre du point de vue fiscal : d'un côté le versement n'est pas imposé et, de l'autre, il n'est pas possible de déduire le rachat du revenu imposable.

D'un point de vue purement fiscal, la disposition spéciale de l'art. 60b OPP 2 n'aurait pas lieu de s'appliquer en pareille hypothèse. Comme il n'est pas possible d'opérer une déduction pour le rachat, il ne peut pas y avoir d'abus sur le plan fiscal.

A noter que la présente modification ne s'applique que dans le cas d'un transfert de l'étranger en Suisse et non de Suisse vers l'étranger. Dans ce dernier cas, les règles de la LFLP demeurent applicables.

En outre, ce principe d'un transfert fiscalement neutre est limité à la somme maximale des rachats possible selon le règlement.

Enfin, la réglementation projetée est facultative pour les institutions de prévoyance suisses. La raison en est notamment la suivante : certains Etats – c'est le cas par exemple du Royaume-Uni – soumettent

les transferts d'avoires de prévoyance vers l'étranger à des conditions fixées par leur législation interne ; exemple : l'institution étrangère réceptrice des avoires britanniques doit informer les autorités fiscales britanniques en cas de versement anticipé de la prestation de prévoyance résultant des avoires transférés. Dès lors, si l'on obligeait les institutions suisses à accepter des avoires provenant de ces Etats, cela reviendrait à contraindre lesdites institutions à se conformer à des prescriptions légales étrangères, ce qui ne serait évidemment pas acceptable. A cela s'ajoute des motifs d'ordre plus pratique : les devoirs imposés à l'institution réceptrice portent souvent sur une certaine durée, par exemple 5 ans pour le devoir d'information mentionné ci-dessus ; or, les avoires en question peuvent très bien, pendant ce laps de temps, avoir fait l'objet d'un libre passage dans une nouvelle institution suisse ; ainsi, la première institution demeure obligée vis-à-vis de l'autorité étrangère pour des fonds dont elle ne dispose plus et dont elle n'a plus la maîtrise ; à notre avis, ce fait justifie à lui seul qu'on laisse aux institutions le choix d'accepter ou non de tels fonds.

**Ordonnance  
sur les allocations familiales  
(OAFam)**

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 2*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 836.21

## **Commentaire des modifications de l'OAFam au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

### **Art. 1, al. 2**

L'art. 1, al. 1 OAFam renvoie pour la notion de formation donnant droit à l'allocation de formation professionnelle à l'AVS. Ce second alinéa est ainsi libellé: « l'enfant en formation ne donne toutefois pas droit à l'allocation de formation professionnelle lorsque son revenu annuel est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS ».

L'OAFam diffère de l'AVS, qui ne prévoit pas une limite de revenu fixe. Le nouvel art. 49<sup>bis</sup>, al. 4 RAVS introduira également une limite de revenu fixe. Le montant de la limite de revenu correspondra à celui actuellement en vigueur pour les allocations familiales. Mais on se basera sur le revenu de l'activité lucrative et non plus, comme auparavant pour les allocations familiales, sur le revenu imposable. Cette nouveauté représente une simplification au niveau de l'exécution.

En conséquence, la disposition dans l'OAFam n'est plus nécessaire et peut être abrogée.